

CIAJ ICAJ

Canadian Institute
for the Administration
of Justice

Listening. Learning. Leading.

Institut canadien
d'administration
de la justice

Écouter. Apprendre. Inspirer.

CONFÉRENCE ANNUELLE 2015

**LES PEUPLES AUTOCHTONES
ET LE DROIT:
"NOUS SOMMES TOUS ICI
POUR RESTER"**

14-16 OCTOBRE 2015
Hôtel Delta Bessborough
Saskatoon (SK)



Pawakan - <<.b> – Un guide spirituel



LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LE DROIT: "NOUS SOMMES TOUS ICI POUR RESTER"

Dans la foulée des travaux de la Commission canadienne de vérité et réconciliation, cette conférence offre une occasion unique pour toutes et tous au sein de l'administration de la justice d'examiner la meilleure façon d'œuvrer à la réconciliation. Cette conférence sera d'intérêt pour les juges, les avocats, les policiers, les services correctionnels, les administrateurs judiciaires, les universitaires, les étudiants en droit, les membres de tribunaux administratifs et les travailleurs communautaires.

« En second lieu, la présente affaire a été longue et coûteuse, non seulement sur le plan financier mais aussi sur le plan humain. En ordonnant la tenue d'un nouveau procès, je n'encourage pas nécessairement les parties à introduire une instance et à régler leur différend devant les tribunaux. Comme il a été dit dans *Sparrow*, à la p. 1105, le par. 35(1) «procure [. . .] un fondement constitutionnel solide à partir duquel des négociations ultérieures peuvent être entreprises». Devraient également participer à ces négociations les autres nations autochtones qui ont un intérêt dans le territoire revendiqué. En outre, la Couronne a l'obligation morale, sinon légale, d'entamer et de mener ces négociations de bonne foi. En fin de compte, c'est au moyen de règlements négociés -- toutes les parties négociant de bonne foi et faisant les compromis qui s'imposent -- processus renforcé par les arrêts de notre Cour, que nous pourrions réaliser ce que, dans *Van der Peet*, précité, au par. 31, j'ai déclaré être l'objet fondamental du par. 35(1), c'est-à-dire «concilier la préexistence des sociétés autochtones et la souveraineté de Sa Majesté». Il faut se rendre à l'évidence, nous sommes tous ici pour y rester.» *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, par. 186

COMITÉ ORGANISATEUR

Juge Georgina Jackson
Cour d'appel de la Saskatchewan

Professeure Beth Bilson
Doyenne par intérim, Faculté de droit, Université de la Saskatchewan

Omeasoo Wāhpāsiw
Étudiante au Ph. D., Université de la Saskatchewan

Commissaire adjointe Brenda Butterworth-Carr
Commandante divisionnaire, GRC, Division F, Saskatchewan

Maria Campbell
Auteure, artiste, dramaturge et cinéaste, Saskatchewan

Chef Tammy Cook-Searson
Bande de Lac La Ronge, Saskatchewan

Chef Marie-Anne Daywalker
Première Nation Okanese, Saskatchewan

Me Riva Farrell Racette
MacPherson Leslie & Tyeman LLP, Regina (SK)

Juge Jeffery D. Kalmakoff
Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan

Leanne LaPrise
Étudiante en droit, Université de la Saskatchewan

Me Mitch McAdam
Directeur, Division du droit autochtone,
Ministère de la justice de la Saskatchewan, Regina (SK)

Juge Gerald M. Morin
Cour provinciale de la Saskatchewan (Prince Albert)

Professeure Marilyn Poitras
Faculté de droit, Université de la Saskatchewan

Juge en chef Martel Popescul
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

Me Marcel G. St-Onge
Directeur, Programmes pour l'enfance et la famille,
Ministère des services sociaux, Saskatoon (SK)

Me Beth Symes, LSM, CM
Symes Street & Millard LLP, Toronto (ON)

Me Jan Turner
Sous-ministre associée, Division des cours et tribunaux,
Ministère de la justice de la Saskatchewan, Regina (SK)

Chef Clive Weighill
Service de police de Saskatoon - Président de l'Association
canadienne des chefs de police

Me Michèle Moreau
Directrice générale, ICAJ, Montréal (QC)

CONSEILLER SPÉCIAL – Juge Murray Sinclair
Cour du Banc de la Reine du Manitoba et président de la
Commission canadienne de vérité et réconciliation

PROGRAMME (SUJET À CHANGEMENT)

Hôtel Delta Bessborough – Salle de bal Adam

MARDI, LE 13 OCTOBRE 2015

19h00 – 21h00

PRÉINSCRIPTION

Foyer de l'étage des Congrès

MERCREDI, LE 14 OCTOBRE 2015

7h30 – 8h45

INSCRIPTION ET PETIT-DÉJEUNER CONTINENTAL

8h45 – 9h15

MOT DE BIENVENUE ET CÉRÉMONIES

9h15 – 10h15

LEÇONS CRUCIALES APPRISSES DE LA COMMISSION CANADIENNE DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION: « NOUS DEVONS REGARDER LES CHOSES DIFFÉREMMENT »

Présentateur

L'honorable Robert G. Richards, juge en chef de la Saskatchewan

Conférencier

L'honorable Murray Sinclair, juge de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et président de la Commission canadienne de vérité et réconciliation

10h15 – 10h30

PAUSE

10h30 – 12h00

DIVERSES PERSPECTIVES SUR DES QUESTIONS DE JUSTICE

Modérateur

L'honorable Harry S. LaForme, juge de la Cour d'appel de l'Ontario

Panel

Professeure Aimée Craft, professeure adjointe, Faculté de droit, Université du Manitoba, directrice de la recherche, Centre national pour la vérité et la réconciliation, Winnipeg (MB) – *Kiinaakonigewin: réaffirmer la place des lois autochtones*

Me Jeffery Hewitt, professeur invité, Faculté de droit Osgoode Hall, conseiller juridique, Première Nation Chippewas of Rama, Ontario, et récipiendaire de la Bourse de recherche Charles D. Gonthier 2015 de l'ICAJ - *Les peuples autochtones et la justice réparatrice: une innovation ou une marchandisation?*

Me Kimberly Murray, sous-procureure générale adjointe, Division de la justice pour les autochtones, Ministère du Procureur général, Ontario – *Vérité, réconciliation et le système de justice*

Chef Clive Weighill, Service de police de Saskatoon et président de l'Association canadienne des chefs de police – *Leçons apprises sur l'importance de l'engagement communautaire selon la perspective des services policiers*

12h00 – 13h30

LUNCH (EN PETITS GROUPES)

Discussions en petits groupes tout en partageant un repas à la manière autochtone traditionnelle. *Liste finale des co-animateurs sur place.*

Co-animateurs

L'hon. juge en chef Ken Champagne, Cour provinciale du Manitoba

L'hon. juge en chef Élisabeth Corte, Cour du Québec

L'hon. juge en chef Thomas Crabtree, Cour provinciale de la Colombie-Britannique

L'hon. juge en chef Christine Gagnon, Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest

L'hon. juge en chef Karen Ruddy, Cour territoriale du Yukon

L'hon. juge en chef Terrence Matchett, Cour provinciale de l'Alberta

L'hon. juge en chef James Plemel, Cour provinciale de la Saskatchewan

L'hon. Juge Leonard S. 'Tony' Mandamin, Cour fédérale du Canada

L'hon. juge Murray Sinclair, Cour du Banc de la Reine du Manitoba

L'hon. juge Gerald M. Morin, Cour provinciale de la Saskatchewan

Maria Campbell, auteure, artiste, dramaturge et cinéaste, Saskatchewan

Chef Tammy Cook-Se arson, Bande de Lac La Ronge, Saskatchewan

Chef Marie-Anne Daywalker, Première Nation Okanese, Saskatchewan

Me Daniel Shapiro, C.R., décideur principal, Processus d'évaluation indépendant

13h30 – 16h00

LA CONNAISSANCE JUDICIAIRE: QUE PEUT APPRENDRE LE SYSTÈME DE JUSTICE DES HISTOIRES?

Dans R. c. Ipeelee, [1990] 1 S.C.R. 1025, par. 60, le juge Lebel s'exprimant pour la Cour énonce: «*Les tribunaux ont parfois hésité à prendre connaissance d'office des facteurs systémiques et historiques touchant les Autochtones dans la société canadienne. En clair, les tribunaux doivent prendre connaissance d'office de questions telles que l'histoire de la colonisation, des déplacements de populations et des pensionnats et la façon dont ces événements se traduisent encore aujourd'hui chez les peuples autochtones par un faible niveau de scolarisation, des revenus peu élevés, un taux de chômage important, des abus graves d'alcool ou d'autres drogues, un taux élevé de suicide et, bien entendu, un taux élevé d'incarcération.*»

Dans R. c. Sioui, [1990] 1 R.C.S. 1025, le juge en chef Lamer, pour la Cour, approuve ce passage: «*La Cour a le droit "de prendre connaissance d'office des faits historiques passés ou contemporains" comme l'a dit Lord du Parcq dans l'arrêt Monarch Steamship Co. Ltd. c. Karlshamns Oljefabriker (A/B), [1949] A.C. 196, à la p. 234, [1949] 1 All E.R. 1 à la p. 20, et a le droit de se fonder sur sa propre connaissance de l'histoire et sur ses recherches, Read v. Bishop of Lincoln, [1892] A.C. 644, Lord Chancellor Halsbury, aux pp. 652 à 654.*»

Compte tenu de cette réalité juridique, la question est: quelles sont les limites de la connaissance d'office? Et avec cette question en vient une autre: quelle est la place des histoires?

PROGRAMME (SUJET À CHANGEMENT)

Hôtel Delta Bessborough – Salle de bal Adam

13h30 – 14h00	DANS LE CONTEXTE DE LA CONNAISSANCE JUDICIAIRE: POURQUOI LES HISTOIRES ET LES EXPÉRIENCES PERSONNELLES PEUVENT AIDER À COMPRENDRE LES QUESTIONS JURIDIQUES COMPLEXES?
Présentateur	Juge Gerald M. Morin , Cour provinciale de la Saskatchewan (Prince Albert)
Conférencier	Professeur John Borrows , Université de Victoria, Victoria (C-B)
14h00 – 16h00	PERFORMANCE ARTISTIQUE AVEC CONTES ET MUSIQUE
Création de	Maria Campbell , auteure, artiste, dramaturge et cinéaste Yvette Nolan , auteure, dramaturge, metteur en scène et éducatrice
Interprétée par	Dakota Hebert , actrice et écrivaine Joseph Naytowhow , chanteur, compositeur, conteur et acteur de théâtre et de cinéma
16h15	AUTOBUS VERS WANUSKEWIN HERITAGE PARK
16h45 – 17h30	PARCOURIR LE SITE DE WANUSKEWIN HERITAGE PARK Habillez-vous chaudement!
La région de Wanuskewin contient quelques-unes des découvertes archéologiques les plus excitantes en Amérique du Nord. Certaines sont vieilles de 5000 à 6000 ans. Wanuskewin nous donne l'occasion de plonger dans le passé et de découvrir ce que la vie était vraiment pour les tribus nomades. Le thème du Wanuskewin Heritage Park est une question d'interprétation - explorer et expliquer la signification de la culture des plaines afin que nous puissions avoir une meilleure compréhension des peuples des Premières Nations de la Saskatchewan, et de notre patrimoine commun: http://www.wanuskewin.com	
17h30 – 19h30	LES DISCUSSIONS SE CONTINUENT AVEC SOUPE ET BANNIQUE
20h00 ET 20h30	RETOUR DES AUTOBUS VERS L'HÔTEL DELTA BESSBOROUGH
JEUDI, LE 15 OCTOBRE 2015	
7h30 – 8h45	PETIT-DÉJEUNER CONTINENTAL
8h45 – 8h55	CÉRÉMONIES
8h55 – 10h30	QUI SONT LES PEUPLES AUTOCHTONES? ET POURQUOI POSONS-NOUS CETTE QUESTION?

Dans *Lovelace v. Ontario*), [2000] 1 R.C.S. 950, le juge Iacobucci, pour la Cour, écrit: « Il existe d'importantes différences entre les Premières nations constituées en bandes, les communautés métisses et les Premières nations non constituées en bandes, et, comme a dit le juge L'Heureux-Dubé dans *Corbiere*, précité, au par. 94, «[l]a prise en compte, la reconnaissance et la confirmation des différences qui existent entre divers groupes d'une manière qui respecte et valorise leur dignité et leur différence sont des considérations non seulement légitimes mais également nécessaires afin de garantir l'égalité réelle des droits dans la société canadienne.»

Au cours des dernières années, la société canadienne a commencé à reconnaître le tort qui a été causé par les attitudes racistes du passé, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones du Canada. Cependant, les distinctions entre différents groupes de personnes dans notre société restent ancrées dans notre droit et, en effet, dans notre constitution.

Avec ce panel, nous allons explorer l'importance de ces distinctions. Nous allons commencer par fournir une compréhension de qui les peuples autochtones du Canada sont, leurs similitudes et leurs différences et la difficulté d'avoir des définitions claires. Nous allons ensuite discuter de certaines des implications de la caractérisation comme Indiens, Inuits ou Métis à la fois pour déterminer si la loi fédérale ou provinciale s'applique à des activités spécifiques et déterminer la capacité d'un individu à exercer des droits autochtones spécifiques et/ou des droits issus de traités.

Modératrice **Professeure Marilyn Poitras**, Faculté de droit, Université de la Saskatchewan

Panel **Me Jason T. Madden**, associé, Pape Salter Teillat LLP, Toronto et Vancouver

Professeure Winona Wheeler, professeure associée et directrice de département, Faculté des arts et sciences, Université de la Saskatchewan

Après ces deux présentations, un scénario sera discuté à chaque table sur une question non résolue du statut autochtone.

10h30 – 10h45 **PAUSE**

10h45 – 12h00 **LES PEUPLES AUTOCHTONES ET L'ENVIRONNEMENT**

Dans *Bande Indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 746, 2001 CSC 85, par.46, le juge Iacobucci, pour la Cour, écrit : «[...]il est clair qu'un droit foncier autochtone est davantage qu'un simple bien fongible. Un tel droit comporte généralement un aspect culturel important, qui reflète les rapports entre la collectivité autochtone concernée et le territoire ainsi que la valeur intrinsèque et unique des terres elles-mêmes dont jouit la collectivité. Cette façon de voir vient du fait que le fondement juridique de l'inaliénabilité des droits fonciers des Autochtones repose en partie sur le principe de common law selon lequel le titre des colons doit découler d'une concession de la Couronne, et en partie sur la politique d'intérêt général qui consiste à « veiller à ce que [les Indiens] ne soient pas dépouillés de leurs droits » : voir *Delgamuukw*, précité, par. 129 à 131

Cette session expliquera ce que ces mots signifient dans un contexte culturel. Pour les peuples traditionnels, tout repose sur la terre; leurs loix viennent de la terre; ils sont maintenus en vie par elle; elle les soutient. Les conférenciers vont explorer les questions de titres et les droits autochtones, et examiner les conséquences pour le développement économique dans les collectivités autochtones. Ils examineront également la relation entre les peuples autochtones et la terre, et les questions relatives à la gestion de l'environnement.

Modérateur **Ovide Mercredi**, conseiller senior, Université du Manitoba, Winnipeg (MB)

Panel **Professeur Jamie Baxter**, professeur associé, Faculté de droit Schulich, Université Dalhousie, Halifax (N-E)

Me Caleb Behn, président et directeur général, Keepers of the Water, Victoria (C-B)

12h00 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**
Salle Carlton

12h00 – 13h30 **LUNCH**

13h30 – 14h00 **PRÉSENTATION SPÉCIALE: LES LACUNES DANS L'APPLICATION DES TRAITÉS - TOUT EST QUESTION DE COMPÉTENCE**

Présentatrice **Professeure Beth Bilson**, doyenne par intérim, Faculté de droit, Université de la Saskatchewan

Conférencier **Chef national Perry Bellegarde**, Assemblée des Premières Nations

PROGRAMME (SUJET À CHANGEMENT)

Hôtel Delta Bessborough – Salle de bal Adam

14h00 – 16h15

APRÈS NATION TSIHQOT'IN, QUE SIGNIFIE DORÉNAVANT UN TITRE AUTOCHTONE? QUELLE EST LA PROCHAINE ÉTAPE?

(pause de 15h15 à 15h30)

En 2014, la Cour suprême du Canada a rendu deux décisions importantes à propos des titres autochtones: Nation Tsihqot'in c. Colombie Britannique, [2014] 2 R.C.S. 256 et Première Nation de Grassy Narrows c. Ontario (Ressources naturelles), [2014] 2 R.C.S. 447. Ce panel explorera les conséquences de ces décisions pour l'avenir du point de vue des Premières Nations, des universitaires, du gouvernement fédéral et d'un gouvernement provincial.

Dans Nation Tsihqot'in (par. 75-76), la Cour écrit: *Les droits et restrictions afférents au titre ancestral découlent de l'intérêt que ce titre confère, intérêt qui découle à son tour de l'occupation autochtone à l'époque de la souveraineté européenne et qui grève le titre sous-jacent revendiqué par la Couronne au moment de l'affirmation de la souveraineté. Le titre ancestral postérieur à l'affirmation de la souveraineté reflète le fait que les Autochtones occupaient le territoire avant l'affirmation de la souveraineté, avec tous les attributs que constituent les droits d'utilisation et de jouissance qui existaient avant l'affirmation de la souveraineté et qui composaient le titre collectif détenu par les ancêtres du groupe revendicateur — notamment le droit de contrôler l'utilisation des terres. Cependant, les utilisations ne se limitent pas aux utilisations et aux coutumes antérieures à l'affirmation de la souveraineté; tout comme les autres propriétaires fonciers, les titulaires du titre ancestral des temps modernes peuvent utiliser leurs terres de façon moderne, s'ils le veulent.*

Le droit de contrôler la terre que confère le titre ancestral signifie que les gouvernements et les autres personnes qui veulent utiliser les terres doivent obtenir le consentement des titulaires du titre ancestral. Si le groupe autochtone ne consent pas à l'utilisation, le seul recours du gouvernement consiste à établir que l'utilisation proposée est justifiée en vertu de l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Modératrice

Me Beth Symes, LSM, CM, Symes Street & Millard LLP, Toronto (ON)

Panel

Me Robert Janes, JFK Law Corporation, Victoria (C-B)

Me Heather Leonoff, directrice, Division des services juridiques, Section de droit constitutionnel, Ministère de la justice, Manitoba

Professeur Dwight Newman, Faculté de droit, Université de la Saskatchewan

16h15 – 16h45

DE L'ASYMÉTRIE À LA SYMÉTRIE? PERSPECTIVES JURIDIQUES AUTOCHTONES

«Le principe directeur est tout simplement fondé sur les coutumes et les lois que respectait le peuple en question avant que ne lui soient imposées celles des Européens.» R. c. Van der Peet, [1996] 2 R.C.S. 507, par. 247

Présentateur

M. W. Thomas Molloy, O.C. C.R., Molloy Negotiations, Saskatoon (SK)

Conférencière

Professeure Val Napoleon, professeure en droit autochtone et en gouvernance, Faculté de droit, Université de Victoria, Victoria (C-B)

17h30 – 19h30

RÉCEPTION (événement payant)
Foyer de l'étage des Congrès

19h00 – 20h30

Performances musicales en direct
(pour tous les participants)

Donny Parenteau, violoniste Métis de renommée mondiale et musicien country primé internationalement

Riva Farrell-Racette, chanteuse folk autochtone, avec les membres de **Sweet Justice**, le groupe musical de MacPherson Leslie & Tyerman LLP

Soirée musicale offerte par:



Western Canada's Law Firm

VENDREDI, LE 16 OCTOBRE 2015

7h30 – 8h30

PETIT-DÉJEUNER CONTINENTAL

8h30 – 9h00

PRÉSENTATION DE LA MÉDAILLE DE LA JUSTICE PAR LE JUGE PATRICK HEALY, PRÉSIDENT DE L'ICAJ

9h00 – 9h45

PRÉSENTATION SPÉCIALE

Présentateur

Juge en chef Martel Popescul, Cour du Banc de la Reine, Saskatchewan

Conférencière

La très honorable Beverley McLachlin, C.P. Juge en chef du Canada

9h45 – 10h00

PAUSE

10h00 – 12h00

INNOVATION DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE: DES IDÉES QUI MÉRITENT D'ÊTRE CONNUES

Brèves présentations des meilleures pratiques et des innovations prometteuses dans l'administration de la justice.

Modératrice

Commissaire adjointe Brenda Butterworth-Carr, commandante, GRC, Division F, Saskatchewan

Panel

L'hon. Daniel Bédard, juge de la Cour du Québec

Professeure Sarah Buhler, Faculté de droit, Université de la Saskatchewan

L'hon. Thomas Crabtree, juge en chef de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique

M. Kevin Fenwick, C.R., sous-ministre la justice et sous-procureur général, Ministère de la justice, Saskatchewan

Lisa Jackson, cinéaste, Gladue and Visual Advocacy Initiative, Faculté de droit Osgoode Hall, Toronto (ON)

L'hon. Leonard S. 'Tony' Mandamin, juge de la Cour fédérale

L'hon. Gerald M. Morin, juge de la Cour provinciale de la Saskatchewan

L'hon. Shaun Nakatsuru, juge de la Cour de justice de l'Ontario

L'hon. Ysanne Wilkinson, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

12h00 – 12h15

MOT DE CLÔTURE ET CÉRÉMONIES